

TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PINTO de MAGALHAES

Jugement No 311

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Pinto de Magalhaes, Constantino, le 25 mai 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 3 août 1976, la réplique du requérant, en date du 29 septembre 1976, la duplique de l'Organisation, en date du 29 décembre 1976, le mémoire additionnel du requérant, en date du 10 janvier 1977, et la communication du 28 janvier 1977 de l'Organisation en réponse à ce mémoire;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal, les articles 1.1 à 1.7, 1.9, 2.4, 4.2, 6.11, 12.1 à 12.9, 13.1 et 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT), ainsi que l'Annexe IV audit statut;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Entré au service du BIT en 1963, le sieur Pinto de Magalhaes a été successivement affecté à la Bibliothèque, à la Section des archives et du courrier, à l'Office du personnel, puis au Département des finances et de l'administration générale. Mis au bénéfice d'un contrat permanent le 1er avril 1965, le requérant, à la veille du dépôt de sa requête et avant les événements qui l'ont conduit à la former, était affecté au Service du budget et des finances du Département des services financiers et administratifs centraux où il occupait un poste de grade G.5 dans un groupe spécialisé dans l'expédition des demandes de paiement au sein de la Section des autorisations de paiements et composé de lui-même et de M. Geiger, de grade G.6.

B. A la fin de l'année 1975, le requérant et M. Geiger, sur l'initiative de ce dernier, envisagèrent la possibilité d'ouvrir un compte bancaire collectif où le salaire de M. Geiger serait versé et où des retraits ne pourraient être opérés que par la signature des deux titulaires du compte. Le requérant précise dans ses écritures que, M. Geiger ayant "tendance à dépenser trop facilement son argent", ce dernier souhaitait ainsi mettre un frein à cette propension. Le requérant a consulté M. Mégevand, chef de la Section des autorisations de paiements, pour lui demander son opinion sur un tel arrangement; M. Mégevand a saisi de la situation M. von Mutius, chef du Service du budget et des finances, qui en a informé son supérieur hiérarchique, M. Denby, chef du Département des services financiers et administratifs centraux. D'après l'Organisation, M. Denby a estimé qu'il conviendrait sans doute de transférer le requérant au sein du Département. Il a été en effet considéré qu'il n'était pas concevable que, dans un service financier, un fonctionnaire ne puisse percevoir personnellement son salaire "mais doit demander à son subordonné de lui faire des versements", qu'il était dès lors dans l'intérêt du service que ces deux fonctionnaires "qui - même si l'opération envisagée échouait - avaient démontré des liens si étroits d'interdépendance, soient séparés et qu'en conséquence une décision de transfert s'imposait dans les plus brefs délais".

C. La décision de transfert a été signifiée au requérant le 15 décembre 1975; il lui a été précisé à cette occasion qu'il ne s'agissait pas d'une sanction. La décision en question a été confirmée par le Département du personnel le 23 décembre 1975. Le 9 janvier 1976, le requérant a soumis au Directeur général une réclamation au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel; il y faisait valoir notamment qu'en sa qualité de délégué syndical, il avait voulu accéder à la demande de M. Geiger "de lui gérer son salaire afin de l'empêcher de faire des retraits trop importants et désireux de rétablir sa situation financière sans que son épouse en prenne connaissance"; il s'y plaignait de la violation de sa liberté syndicale, de l'absence de description de ses nouvelles tâches, et du caractère abrupt et non motivé de son transfert. Le 8 mars 1976, au nom du Directeur général, M. McDonald, Directeur général adjoint, a informé le requérant que la décision de transfert le concernant avait été prise dans l'intérêt du service, qu'elle n'avait aucun rapport avec les activités d'un délégué syndical, que ses nouvelles tâches (à la Section de l'économat) étaient d'un niveau correspondant à ses qualifications et qu'il avait été informé oralement des motifs de son transfert; M. McDonald ajoutait que le Directeur général, "pour sa part, aurait souhaité que la décision de transfert prît effet avec un délai de préavis un peu plus prolongé, pour qu'il apparaisse que ce transfert ne comporte aucun blâme ni aucune nuance de sanction en relation avec le travail" de l'intéressé et que, si le requérant souhaitait être

transféré, le Directeur général prendrait sa demande en considération de façon prioritaire. Il était indiqué enfin que le Directeur général avait décidé de ne pas saisir la Commission paritaire de la réclamation du sieur Pinto de Magalhaes. C'est ce sur quoi ce dernier, le 25 mai 1976, a saisi le Tribunal de céans.

D. Dans sa requête, l'intéressé relève que la manière brutale dont il a été éloigné de son poste a donné naissance à l'intérieur du BIT à des rumeurs portant atteinte à son bon renom et que cette circonstance l'a affecté au point que sa santé s'en est ressentie; il fait valoir également que ses perspectives de carrière, qui s'annonçaient sous les meilleurs auspices, se trouvent compromises; après avoir insisté sur le fait que l'arrangement envisagé avec M. Geiger n'a jamais pris corps, le requérant déclare qu'à ses yeux, la décision de transfert qui l'a frappé obéit à des mobiles étrangers au bon fonctionnement du service et constitue donc une mesure disciplinaire déguisée équivalant à un détournement de pouvoir.

E. Dans les conclusions de sa requête, telles que modifiées dans sa réplique, le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal : a) de déclarer que la décision du 8 mars 1976 par laquelle le Directeur général a confirmé la décision de transfert du requérant prise le 15 décembre 1975 est illicite pour vices de forme et de procédure, pour avoir été prise en considération de faits inexistant, pour fausse qualification des faits et pour détournement de pouvoir; b) de constater que (en raison de l'hostilité de M. von Mutius à l'égard du requérant) l'annulation de la décision du 8 mars 1976 et la réintégration de l'intéressé au poste qu'il occupait avant le 15 décembre 1975 n'apporteraient pas de remède au préjudice qui lui a été causé, non plus, par ailleurs, le transfert du requérant à un autre service du BIT; c) d'ordonner en conséquence que soient versés par le BIT au requérant des dommages-intérêts au montant de 200.000 francs suisses à titre de réparation du préjudice matériel et moral qu'il a subi par suite de son transfert, décidé le 15 décembre 1975, et des circonstances dans lesquelles il est intervenu.

F. Dans ses observations, l'Organisation déclare que la décision de principe de transfert d'un service à un autre se trouvant tous deux à l'intérieur du même département a été prise le 15 décembre 1975 par le chef de ce département, que la décision a été confirmée le 23 décembre par le Département du personnel, qu'elle est devenue définitive par la décision sur réclamation prise par le Directeur général le 8 mars 1976 et que la décision n'a donc pas été prise par un organe incompétent; l'Organisation fait valoir ensuite l'absence de vices de forme ou de procédure et signale que le Statut du personnel ne prévoit d'ailleurs aucune procédure particulière pour le transfert des fonctionnaires à l'initiative du Directeur général ou des supérieurs hiérarchiques; l'Organisation fait valoir également l'absence d'erreur de droit ou de fait, de détournement de pouvoir ou de conclusions manifestement erronées; elle rappelle notamment à cet égard que le motif du transfert réside dans le fait que, surtout dans un service financier, il est contraire à l'intérêt du service "qu'un supérieur et son subordonné soient si étroitement liés que le premier dépende du second pour percevoir son salaire"; elle ajoute que, si le requérant a été transféré plutôt que M. Geiger, les motifs en sont sa moins grande ancienneté dans le service, "son grade inférieur qui le rend plus facilement mutable et le fait que M. Geiger est le chef du groupe et dispose donc d'une plus grande expérience et est chargé de plus grandes responsabilités". L'Organisation affirme enfin que toute demande de dommages-intérêts est irrecevable dans la mesure où elle n'a pas été présentée dans la réclamation interne et où, par conséquent, les instances internes n'ont pas été épuisées à son sujet.

G. Le transfert du requérant n'étant affecté d'aucun des vices que le Tribunal censure et, dès lors, la requête n'étant pas fondée, l'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de la rejeter.

CONSIDERE :

Le sieur Pinto de Magalhaes, qui était affecté à la Section des autorisations des paiements au sein du Service du budget et des finances et y travaillait dans un groupe composé du sieur Geiger et de lui-même, demanda en novembre 1975 au chef de la section précitée s'il était possible pour un fonctionnaire de faire verser son traitement à un autre fonctionnaire, en fait, s'il était possible pour le sieur Geiger de faire verser son traitement à un compte collectif à ouvrir avec un collègue.

Le chef de la Section saisit alors de la situation le chef du Service du budget, lequel en informa son supérieur; le chef du Département des services financiers et administratifs centraux. Ce haut fonctionnaire, après avoir entendu l'intéressé, décida de le transférer d'urgence à la Section de l'économat, section dépendant du même département.

Il résulte des pièces du dossier que la décision de transfert attaquée a été prise à titre préventif parce que le requérant avait demandé que le salaire de son collègue, le sieur Geiger, soit versé à un compte collectif, que cette demande établissait clairement une situation d'étroite dépendance entre deux collègues du même groupe et qu'une

telle situation ne pouvait être admise pour des fonctionnaires chargés d'assurer des contrôles financiers.

Or, à la date où la décision a été prise, le requérant avait simplement demandé s'il pouvait avoir un compte bancaire collectif avec le sieur Geiger. Par conséquent, la décision de transfert s'est fondée sur une hypothèse qui ne s'est jamais effectivement concrétisée, tant il est vrai que tout ce que le requérant a fait a été, de façon parfaitement correcte, de demander l'avis de ses supérieurs sur ce qui était alors au plus un projet, auquel il a renoncé lorsqu'ils eurent exprimé leur désapprobation. La décision apparaît dès lors comme fondée sur des faits matériellement inexacts et doit, par suite, être annulée.

Les conditions dans lesquelles le transfert du requérant est intervenu sont de nature à justifier le paiement d'une indemnité à titre de réparation du tort moral subi par le requérant; cette indemnité sera équitablement fixée à 10.000 francs suisses.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général du BIT, en date du 8 mars 1976, est annulée.
2. L'OIT paiera au sieur Pinto de Magalhaes une somme de 10.000 francs suisses à titre d'indemnité.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet